

Délibération n° 2005-46 du 3 octobre 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1, 225-2 et 225-3,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment ses articles 28 et 29,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 16 mai 2005, d'une réclamation de Madame X.

La réclamante exerce la profession d'assistante maternelle. Elle a postulé, en mars 2003, à un emploi de mère SOS auprès d'une association. Elle a été écartée de la procédure de recrutement en raison de l'état de santé de sa fille.

Celle-ci, âgée de 13 ans, est atteinte d'une maladie rare, le Syndrome de Mc-Cune Albright, dont le principal symptôme est la déformation et la fragilisation des os. Elle suit toutefois une scolarité normale dans un collège classique.

L'association recueille des frères et sœurs orphelins, abandonnés ou dont la situation familiale perturbée nécessite un placement de longue durée, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

La réclamante a suivi les premières phases de la procédure de recrutement : un rendez-vous avec le Directeur, une rencontre avec une psychologue à Paris, qui a également rencontré son mari à l'occasion d'un autre rendez-vous, un stage d'une semaine dans l'association.

Elle précise qu'au cours de ces entretiens, elle a évoqué la maladie de sa fille et qu'aucun responsable ne l'a interrogée sur la nature de cette maladie et ses conséquences.

Par un courrier en date du 24 juin 2003, la responsable des ressources humaines de l'association a mis fin à l'étude de sa candidature, considérant que les conditions de vie en Villages d'Enfants et la charge de travail d'une mère SOS ne sont pas compatibles avec l'attention qu'elle doit apporter à sa fille, compte tenu de son état de santé.

Elle lui a en outre précisé que son expérience et ses qualités personnelles n'étaient pas mises en cause et l'a invité à reprendre contact avec l'association « *dans un à deux ans minimum* ».

Madame X a donc proposé une nouvelle fois sa candidature en janvier 2005. Elle a fait l'objet d'un refus pour les mêmes motifs sans avoir été convoquée à un entretien.

La Haute autorité a demandé à l'association de préciser les motifs pouvant fonder le refus d'embauche de la réclamante.

Par un courrier du 13 septembre, Monsieur Y, Directeur général adjoint de l'association, indique qu'il craint un manque de disponibilité de Madame X.

Il explique également que la fille de la réclamante « *serait susceptible de courir un danger au contact des enfants placés* » qui seraient « *souvent violents et agressifs entre eux et avec les autres* ».

Enfin, la configuration du Village d'Enfants (terrain parsemé de pentes, trous, pierres et racines apparentes) serait un facteur de risque supplémentaire.

Le code pénal, dans ses articles 225-1, 225-2 et 225-3, prohibe les discriminations à l'embauche fondée sur l'état de santé, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'intégrité physique de l'intéressé.

En l'espèce, l'association n'a pas procédé à une analyse circonstanciée de la situation. Elle se borne à décrire les symptômes théoriques du Syndrome de Mc-Cune Albright, sans avoir examiné spécifiquement l'état de santé de l'enfant en question ou les conditions particulières de vie de la réclamante et de sa famille.

Or, Madame X, après avoir effectué un stage d'une semaine dans un Village d'Enfants, affirme que la maladie de sa fille ne l'empêcherait pas d'accomplir pleinement sa mission de mère SOS et que les conditions de vie dans le Village d'Enfants ne menaceraient pas sa sécurité.

Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la Haute autorité invite le Président à donner mandat à Aix Médiation, association de médiation du Barreau d'Aix-en-Provence, membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER